



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté n° 82-2026-01-26-00004 du 26 janvier 2026
portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
secondaire de Tarn-et-Garonne**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18 et R.413-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié, relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne - M. Vincent Roberti ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité Sud instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Vu l'arrêté zonal n°884 du 26 janvier 2026 du préfet de zone de défense et de sécurité Sud portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2026-01-22-00001 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Ambre BERNARD, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les appels de la coordination rurale et de l'intersyndicale agricole à manifester à Toulouse mardi 27 janvier 2026 ;

Considérant les importantes perturbations du trafic routier constatées les 7 et 14 janvier derniers lors des précédents appels de certaines organisations agricoles à converger en convoi vers Toulouse ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité économique et notamment les approvisionnements en denrées alimentaires et produits d'hygiène ainsi que les marchandises nécessaires aux activités économiques ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier du département ;

Considérant la dangerosité que représente, pour les usagers de la route, la constitution de convois d'engins agricoles ;

Considérant les risques de troubles à la circulation, à l'ordre public et à l'activité économique susceptibles d'être occasionnés par de tels blocages et circulation en convoi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La circulation des poids lourds transportant des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, du lundi 26 janvier 2026 à 22h00 jusqu'au jeudi 29 janvier à 23h59, sur l'ensemble du réseau routier situé en Tarn-et-Garonne non visé par l'arrêté zonal n° 884 du 26 janvier 2026.

Article 2 :

La circulation des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, du lundi 26 janvier 2026 à 22h00 jusqu'au jeudi 29 janvier à 23h59, sur l'ensemble du réseau routier situé en Tarn-et-Garonne non visé par l'arrêté zonal n° 884 du 26 janvier 2026.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès lundi 26 janvier 2026 à 22h00.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télerecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de Vinci-Autoroutes Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, les maires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 26 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Ambre BERNARD